



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bébing (57)**

n°MRAe 2021DKGE283

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 8 novembre 2021 et déposée par la commune de Bébing (57), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 7 novembre 2003 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des Territoires (DDT) de Moselle du 10 décembre 2021 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Bébing (197 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. redéfinition de la protection des cours d'eau et des limites de zones urbaines en conséquence ;
2. modifications des secteurs affectés par le bruit ;

Point 1

Considérant que :

- le dossier présente comme une erreur matérielle le classement de certaines parcelles en zones inondables et sa traduction dans le PLU, notamment par une trame graphique sur le plan de zonage, et explique qu'il s'agit d'une confusion avec la volonté des élus de l'époque de protéger les abords du ruisseau de Bébing ;
- la prise en compte de cette correction entraîne :
 - la suppression d'une zone urbaine « inondable » (Ui) de 600 m² ;

- la diminution de la zone naturelle N2 de 0,5 hectare (ha) et le reclassement de ces 0,5 ha en zone urbaine ;
- la mise en place d'une zone tampon de 20 mètres de part et d'autres des berges des deux ruisseaux communaux (dont le ruisseau de Bébing) ;

Observant que :

- sur la forme :
 - la notion d'erreur matérielle est contestée par la DDT (par ailleurs, en cas d'erreur matérielle, le dossier n'a pas vocation à être présenté pour examen au cas par cas à la MRAe) ;
 - dès lors, les réductions d'une zone naturelle et d'une protection instituée ne peuvent être traitées par le biais d'une procédure de modification simplifiée ;
- sur le fond :
 - le Plan d'aménagement et de développement durables (PADD) et le règlement actuels font effectivement référence à des zones inondables ;
 - si la commune n'est pas concernée par un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), ni un Atlas des zones inondables (AZI), 2 événements de type « crue pluviale » sont cependant référencés dans Géorisque¹, le site d'information sur les risques du Ministère de la transition écologique, et la commune fait l'objet d'un Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention de la Sarre ; le dossier ne présente pas d'études qui viendraient infirmer les risques susceptibles d'être encourus ;
 - le dossier ne justifie pas l'ouverture à l'urbanisation induite par ce projet, d'autant que la consommation foncière actuelle n'apparaît pas comme compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarrebourg, approuvé le 5 février 2020 ;
 - le présent dossier met en place une protection de 20 mètres en bordure des ruisseaux communaux qui est conforme à l'article R.152-29 du code rural et de la pêche maritime mais ne présente pas l'impact de l'urbanisation engendrée par cette modification simplifiée sur ladite zone naturelle ;

Point 2

Considérant que le dossier ajoute la représentation de la voie bruyante et de la marge de recul liées à la Route nationale (RN) 4 traversant le territoire communal et, supprime la zone de bruit liée à la Route départementale (RD) 955 en invoquant une erreur matérielle ;

Observant que :

- la RD 955 n'est effectivement plus recensée dans l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports du réseau des routes départementales de Moselle ;
- la RN4 est répertoriée dans l'arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (réseau concédé et non concédé) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle du 21 mars 2013 ; la voie est classée en catégorie 2 impliquant 250 mètres de largeur affectée par le bruit de part et d'autre de la voie ; la référence au code de l'urbanisme est à rectifier (l'article L.111-6 est abrogé) ;

¹ https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport?form-commune=true&codeInsee=57056&ign=false&CGU-commune=on&commune=57830+B%C3%A9bing#details_risques_majeurs

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bébing, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible de conclure que le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bébing n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bébing (57) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans l'observant relatif au point 1 ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 16 décembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.